



FONDS VITALE INNOVATION

REGLEMENT

Dans sa séance du 26 septembre 2002, le Conseil d'administration des Services industriels de Genève (ci-après SIG) a décidé la constitution du Fonds SIG pour les nouvelles énergies renouvelables.

Ce règlement a été adapté le 19 mai 2009, le 22 novembre 2012 et le 22 février 2018. A partir de cette dernière date, ledit Fonds est nommé « Fonds Vitale Innovation ».

Le Conseil d'administration de SIG édicte le règlement suivant :

Article 1 But et financement

Article 1.1 But

Il est institué une entité spécifique interne à SIG, sans personnalité juridique, dénommée : « Fonds Vitale Innovation » (ci-après « Fonds »).

Il a pour but de financer le développement des nouvelles énergies renouvelables (électricité et chaleur) et les économies d'énergie (électricité et chaleur) par le biais d'une contribution volontaire de SIG.

Article 1.2 Administration

Le Fonds est administré par le comité du Fonds SIG Vitale Innovation (ci-après « le Comité »).

Article 1.3 Financement

Le Fonds est alimenté de la manière suivante :

- 1 ct par kWh du produit SIG Vitale Vert vendu mais au maximum 500'000 frs par an ;
- toutes autres ressources, comme subventions, dons, etc.

L'exercice du Fonds correspond à l'année civile.

La comptabilité relative au Fonds sera tenue par SIG et intégrée dans le rapport d'activité du Fonds (art. 7). Elle est contrôlée dans le cadre du contrôle de la comptabilité de SIG.

Les comptes du Fonds seront soumis pour approbation au Conseil d'administration de SIG.

Article 2 Domaine d'action

Article 2.1 Principe

Le Fonds doit servir à financer des projets de recherche, études académiques, développement de systèmes expérimentaux, construction d'installations prototypes dans le domaine des économies d'énergie (électricité et chaleur) et de la production en énergies nouvelles et renouvelables (électricité et chaleur), par exemple :

- solaire
- éolienne
- biomasse/biogaz
- hydraulique
- géothermie

Article 2.2 Exception

Toute prestation visant au financement de mise en conformité résultant d'obligations légales est exclue.

Article 3 Comité du Fonds Vitale Innovation

Article 3.1 Composition et fonctionnement

Le Comité du Fonds est constitué de 8 membres, y compris le président, et d'un coordinateur.

La répartition des membres est la suivante :

- 1 président nommé par le Directeur général de SIG au sein de SIG
- 1 membre, vice-président, nommé par le Conseil d'administration de SIG en son sein
- 2 membres nommés par la Direction générale de SIG au sein de SIG
- 1 membre désigné par l'OFEN (Office fédéral de l'énergie)
- 1 membre désigné par l'État de Genève au sein du Département en charge de la mise en œuvre de la politique énergétique cantonale.
- 1 membre désigné par l'Université de Genève au sein de l'Institut des sciences de l'environnement
- 1 membre désigné par la Fédération romande des consommateurs (FRC)

Le coordinateur est désigné par le Directeur de la Direction responsable de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Il assure le secrétariat du Comité et la réception des demandes de requérants pour évaluation préalable. Dans le cadre de l'évaluation préalable, le coordinateur peut se faire conseiller par les spécialistes de son choix ou recommandés par le Comité. Il n'a pas de droit de vote.

Les membres du Comité sont nommés pour une période de 4 ans.

Les membres du Comité ne sont pas indemnisés.

Selon les sujets, les membres et le président du Comité peuvent se faire accompagner aux séances par un ou plusieurs auxiliaires, experts du sujet en question. Ceux-ci n'ont toutefois pas le droit de vote. Leur présence reste exceptionnelle.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Chaque membre peut se faire remplacer en cas d'absence justifiée. Le remplaçant dispose du droit de vote.

Article 3.2 Attributions

Le Comité détermine les projets et/ou études financés par le Fonds.

Dans le cadre du règlement du Fonds, il détermine son programme d'action.

Il approuve les comptes et le rapport annuel du Fonds.

Il soumet les comptes au Conseil d'administration de SIG pour approbation.

Il soumet le rapport d'activité au Conseil d'administration de SIG pour information.

Article 3.3. Responsabilité du Comité

Le Comité veille à l'adoption d'une politique d'utilisation du Fonds conforme à la conception cantonale genevoise de l'énergie.

Article 3.4 Modalités de prise de décision par le Comité

Le Comité se prononce sur les projets et/ou études déposés par les demandeurs et préavisés par le coordinateur.

Les décisions du Comité concernant les demandes de financement sont arrêtées pour autant qu'un minimum de cinq membres ayant le droit de vote soit présent.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président, respectivement celle du vice-président en cas d'absence du président, compte double.

Article 3.5 Mise en œuvre

Le Comité confie à son coordinateur la gestion administrative de son activité et le suivi de ses décisions.

Celui-ci veillera au respect des décisions du Comité et du présent règlement. Il rapporte au Comité sur le développement des projets financés par le fonds.

Article 4 Dépôt et traitement des demandes

Article 4.1 Conditions relatives aux requérants

Une demande de prestation peut être déposée par une entité privée (société, association, fondation ou autre entité privée), une entité publique (par exemple école)

Les demandes de prestation déposées par un particulier (personne physique) sont exclues.

SIG ne peut déposer de requête en son nom propre, sauf accord unanime des membres du Comité. Toutefois, un requérant au sens du paragraphe précédent peut déposer une demande relative à un projet ou une étude dans lequel intervient SIG.

Article 4.2 Forme, contenu et délai de remise de la demande

La demande en vue de prestations du Fonds est adressée par écrit au Comité.

Elle doit contenir :

1. l'entité requérante (art. 4.1), la personne de contact de cette entité ainsi que ses coordonnées ;
2. le-s objectif-s précis du projet ou de l'étude ainsi qu'un bref résumé de la demande (une demi-page maximum) ;
3. un descriptif exhaustif du projet ou de l'étude contenant l'état de la technique et/ou des connaissances scientifiques ;
4. un plan financier et le montant demandé (arrondi au millier de francs) ;
5. la durée des travaux ou des études et les délais de mise en œuvre ;

6. les noms et qualités des fournisseurs, des prestataires de services, etc, intervenant dans le projet ou l'étude ;
7. les autres contributions notamment fédérales et cantonales intervenant dans le projet ou l'étude ;
8. une copie de l'extrait du registre du commerce si le requérant y est inscrit.

Le montant demandé pour le financement d'un projet ne peut excéder 150'000 CHF.

La demande soumise au Comité doit faire l'objet d'un document unique, contenant les parties mentionnées ci-dessus, d'au maximum 20 pages (A4) sans les annexes. Ce document est remis au coordinateur du Fonds en format papier et en format électronique (exclusivement PDF ou Word). Si les critères énoncés dans cet article ne sont pas remplis, le coordinateur, en informant le Président du Comité, se réserve le droit de ne pas traiter la demande.

Aucune demande déposée après les délais impartis ne sera acceptée. Le cachet de la poste fait foi.

Article 4.3 Instruction du dossier

Le coordinateur étudie les dossiers qui lui sont parvenus. Il procède à l'évaluation préalable des dossiers et décide, en informant le Président du Comité, des compléments nécessaires pour donner un préavis avant la prise de décision par le Comité.

Article 4.4 Décision

Sur la base du préavis du coordinateur, le Comité décide des projets et/ou études qui feront l'objet de prestations du Fonds, ainsi que du montant de ces prestations.

Tous les requérants seront avisés de la décision prise au sujet de leur demande.

Les prestations du Fonds peuvent être assorties de charges/conditions décidées par le Comité. De plus, le bénéficiaire d'une prestation doit remplir les obligations suivantes :

1. réaliser l'installation ou l'étude conformément au projet approuvé par le Comité ;
2. faire approuver par le Comité d'éventuelles modifications, avant la réalisation de celle-ci ;
3. autoriser le Comité à contrôler l'installation, lui transmettre les données utiles à l'appréciation du projet ou de l'étude ;

4. autoriser le Comité à publier les données relatives à l'installation ou à l'étude ;
5. informer les tiers, par des moyens appropriés, que le projet est soutenu par SIG.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, le Comité peut exiger le remboursement de la prestation.

Par ailleurs, si un projet accepté par le Comité devait générer un produit ou une rentabilité financière, le Comité peut recommander à SIG et au requérant de conclure un contrat comportant notamment les modalités de versement par le requérant d'un montant pour alimenter le Fonds conformément à l'article 1.3 du présent règlement.

Article 4.5 Modalités du financement des demandes

La première moitié du montant attribué est versée après la décision du Comité. La seconde moitié du montant est versée après la remise du rapport final par le requérant (art. 4.7), sous réserve du respect des délais énoncés à l'article 4.6 du présent règlement. Avant le second versement, le rapport final doit faire l'objet d'une validation par le coordinateur et le Président.

Article 4.6 Délai de réalisation du projet

Le délai de réalisation d'un projet y compris la remise du rapport final ne peut excéder trois ans après la décision d'attribution du montant par le Comité. La date de la séance du Comité fait foi.

Si le délai de réalisation de trois ans n'est pas respecté par le requérant, la seconde moitié du montant attribué au projet ne sera pas versée, sous réserve de justes motifs.

Article 4.7 Rapport final

Après la réalisation du projet, le requérant remet au coordinateur un rapport final, de maximum 10 pages (A4) sans les annexes, qui mentionne, entre autres, les objectifs atteints (ou non atteints) conformément à ceux mentionnés dans la demande du requérant (art. 5.2).

Article 5 Rapport d'activité

Après la dernière assemblée annuelle, le coordinateur prépare, à l'intention du Comité, un rapport sur l'activité de l'année écoulée et sur le développement des projets (art. 3.5).

Une fois adopté par le Comité, le rapport est soumis pour information au Conseil d'administration de SIG.

Article 6 Dissolution

Le Conseil d'administration de SIG peut en tout temps prononcer la dissolution du Fonds.

En cas de dissolution, le Comité reste actif le temps nécessaire au suivi des projets et/ou études en cours. Le solde du fonds sera attribué en priorité à ces activités.

Si après l'application de l'alinéa précédent, un solde positif persiste, il sera versé à une entité poursuivant le même but ou un but similaire à celui du Fonds. Le Conseil d'administration de SIG décidera de cette attribution.